



OBJECTIF**[Illustration 2]**

L'objectif de ce cours est d'expliquer les dispositions du droit des conflits armés en ce qui concerne la neutralité. L'accent sera mis sur les opérations terrestres. Les aspects navals et aériens détaillés de la neutralité seront traités dans les sections correspondantes du dossier pour instructeurs.

Le cours abordera les thèmes suivants:

1. Principes et définitions.
2. Les devoirs des États belligérants.
3. Les devoirs des États neutres.
4. Les dispositions pratiques concernant le droit de la neutralité.
5. Les aspects de la neutralité concernant les opérations navales et aériennes qui peuvent avoir des conséquences pour les opérations terrestres.

1. Principes et définitions
2. Les devoirs des États belligérants
3. Les devoirs des États neutres
4. Les dispositions pratiques concernant le droit de la neutralité
5. Les aspects de la neutralité concernant les opérations navales et aériennes qui peuvent avoir des conséquences pour les opérations terrestres

INTRODUCTION

Les sources du droit international de la neutralité sont le droit international coutumier et, pour certaines questions, les traités internationaux, en particulier la Déclaration de Paris de 1856, la Convention de La Haye n° V de 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre, la Convention de La Haye n° XIII de 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime, les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977.

La Charte des Nations Unies de 1945 et les décisions du Conseil de sécurité fondées sur la Charte peuvent, dans certaines circonstances, modifier le droit de la neutralité. Ainsi, l'article 2, paragraphe 5 de la Charte oblige les États membres des Nations Unies à donner à l'ONU pleine assistance dans toute action entreprise par elle, et l'article 25 requiert des membres de l'Organisation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité; les mesures de coercition définies au Chapitre VII peuvent aussi avoir des conséquences, puisqu'**elles sont régies par des règles particulières, différentes de celles du droit de la neutralité.**

1. PRINCIPES ET DÉFINITIONS

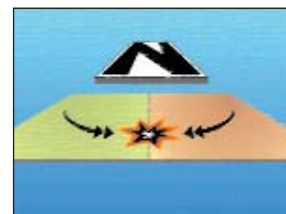
[Illustration 3]



LE PRINCIPE DE L'INVIOLABILITÉ

Le territoire d'un État neutre est inviolable. Il est interdit de commettre un acte d'hostilité, quel qu'il soit, sur ce territoire.

[Illustration 4]



La **neutralité** est le terme qui désigne la position officielle assumée par un État qui ne participe pas à un conflit armé ou qui ne souhaite pas être entraîné à y prendre part. Ce statut implique des droits et des devoirs précis. D'une part, l'État neutre a le droit de se tenir à l'écart et de ne pas subir des répercussions négatives causées par le conflit. D'autre part, il a le devoir de s'abstenir de toute participation et de faire preuve d'impartialité.

[Illustration 5]



L'**espace neutre** comprend le territoire national de l'État neutre, ses eaux territoriales et son espace aérien national.

Les personnes neutres sont les nationaux des États neutres. Ils perdent leur statut de neutralité s'ils commettent des actes hostiles contre un belligérant. Les personnes peuvent s'engager dans les forces armées d'une des parties au conflit, mais en pareil cas ils perdent aussi leur statut de neutralité. Ils conservent toutes les garanties de protection dont jouissent les membres de ces forces armées, et ont donc droit au statut de prisonnier de guerre en cas de capture. En revanche, s'ils peuvent être définis comme des mercenaires (statut dont nous avons parlé dans un cours précédent), ils n'ont pas le droit d'être considérés comme des combattants ou des prisonniers de guerre.

Aussi longtemps que leur État d'origine conserve des relations diplomatiques normales avec l'État belligérant dans lequel ils vivent ou qu'ils visitent, les personnes neutres doivent être traitées de la même manière qu'en temps de paix. Elles demeurent placées sous protection diplomatique.

En l'absence de relations diplomatiques normales, les personnes neutres ont le droit d'être traitées comme des personnes protégées au sens de la IV^e Convention de Genève. Le fait qu'elles soient des personnes civiles ou des membres des forces armées de l'État neutre auquel elles appartiennent n'a pas d'incidence sur leur statut.

CLH V, article premier

CLH V, articles 16 et 17
PA I, article 47

CG IV, article 4

2. LES DEVOIRS DES ÉTATS BELLIGÉRANTS

[Illustration 6]

Les États belligérants ont un certain nombre de devoirs.

Ils doivent adopter une **politique de neutralité** garantissant le respect de l'espace neutre, stipulant en particulier que les forces armées impliquées dans le conflit ne pénètrent pas dans cet espace, et que les États neutres ne doivent pas être touchés par les effets incidents des hostilités.

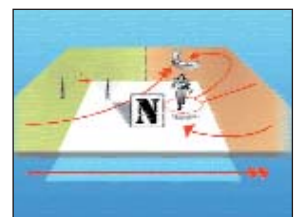
[Illustration 7]

Ils doivent donner **des instructions et des ordres clairs** aux forces armées en action à proximité de l'espace neutre, pour éviter les violations. Ces ordres et ces instructions devraient comprendre les interdictions suivantes:

- interdiction de pénétrer dans l'espace neutre ou de le traverser; les troupes et les convois d'approvisionnement ne doivent pas traverser un territoire neutre (il convient pour cela de donner des informations précises sur les frontières, limites, etc.);
- interdiction de former des corps de combattants ou d'enrôler des combattants en territoire neutre;
- interdiction d'installer en territoire neutre des installations de télécommunications à des fins militaires, et d'utiliser toute installation de télécommunications militaires établie avant le conflit armé sur ce territoire.

Même si des instructions claires sont données, des erreurs peuvent se produire. Une patrouille peut pénétrer dans un espace neutre à cause d'une erreur dans la lecture d'une carte. Les troupes doivent recevoir des informations précises sur la manière dont elles doivent réagir en pareilles circonstances. Si elles sont conscientes de leur erreur et n'ont pas été repérées, elles devraient rapidement regagner leur propre territoire. Si leur présence est détectée, elles devraient reconnaître leur erreur et éviter que l'incident ne débouche sur un affrontement. En principe, l'État neutre donnera en pareil cas un avertissement aux auteurs de l'infraction et leur donnera la possibilité de se retirer pacifiquement. Dans certains cas, que nous décrivons plus loin, ils peuvent être internés.

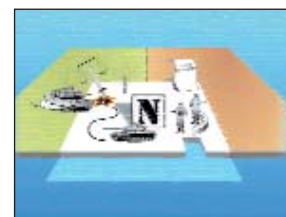
Vous devez savoir que le droit ne fait pas de différence entre les actes intentionnels et non intentionnels. Ce qui précède donne donc simplement des idées pratiques sur la manière de faire face aux réalités concrètes des opérations. Il revient à l'État et à ses forces armées de fixer des règles claires qui doivent être suivies pour éviter la confusion et pour empêcher qu'un fait mineur, voire purement accidentel, ne dégénère en un incident de grande ampleur.



CLH V, articles 2 à 4

3. LES DEVOIRS DES ÉTATS NEUTRES

[Illustration 8]



Politique et instructions – l'État neutre doit aussi prendre des mesures pour garantir et faire respecter la protection de sa neutralité dans l'espace neutre dont il a la responsabilité par rapport aux parties belligérantes et en particulier par rapport à leurs forces armées. Pour obtenir le statut de neutralité, l'État n'est pas tenu de faire une déclaration formelle; les autres États ou parties n'ont pas davantage à reconnaître officiellement ce statut. Une déclaration officielle aura pour seul effet de faire mieux connaître le statut de neutralité.

Les forces armées de l'État neutre doivent aussi recevoir des instructions précises sur la manière dont elles doivent opérer en ce qui concerne la défense de leur territoire et la réponse à donner aux incursions. Pour ce qui est des violations isolées et accidentelles de l'espace neutre, les instructions pourraient comprendre la nécessité d'émettre des avertissements ou de faire une démonstration de force. En cas de violations croissantes et graves, un avertissement général pourrait être nécessaire, et l'emploi de la force pourrait être accru.

Obligations particulières – l'État neutre doit faire respecter sa neutralité, au besoin en recourant à la force pour repousser toute violation de son territoire. Les violations comprennent le non-respect des interdictions faites aux belligérants en ce qui concerne certaines activités en territoire neutre, décrites plus haut. Le fait qu'un État neutre recoure à la force pour repousser des tentatives d'atteinte à sa neutralité ne peut être considéré comme un acte hostile. Si l'État neutre défend sa neutralité, il doit cependant respecter les limites imposées à l'emploi de la force par le droit international.

L'État neutre doit traiter de manière impartiale les États belligérants opposés. Cette obligation ne signifie pas qu'un État est tenu de traiter les belligérants exactement de la même manière. Elle interdit en revanche toute discrimination; en d'autres termes, elle n'interdit que le traitement différencié des belligérants qui n'est pas justifié par le problème spécifique du conflit armé. Par conséquent, un État neutre n'est pas obligé d'éliminer les différences qui existent dans ses relations commerciales avec chacune des parties au moment où le conflit armé a éclaté. Il a le droit de maintenir ses relations commerciales existantes. Une modification de ces relations commerciales pourrait en revanche signifier une partialité incompatible avec le statut de neutralité.

CLH V, articles 5 et 10

Un État neutre ne doit jamais apporter un concours à une partie au conflit armé; il ne doit pas, en particulier, remettre de vaisseaux de guerre, de munitions ou un matériel de guerre quelconque, à une puissance belligérante, mais par ailleurs ses échanges avec les États belligérants demeurent inchangés.

CLH XIII, article 6

Il ne devrait pas être nécessaire de développer cette question. Toutefois, si un de vos auditeurs se réfère aux dispositions suivantes du droit international sur ce point, vous pourriez souligner, pendant ou après le cours, que le droit prête un peu à confusion. Les dispositions suivantes des deux principales Conventions de La Haye sur la neutralité semblent indiquer que de telles fournitures par des entreprises ou des personnes privées d'un État neutre pourraient néanmoins être acceptables.

CLH V, article 7
CLH XIII, article 7

La pratique des États depuis l'adoption de ces Conventions a modifié ce point de vue. La séparation de l'industrie de l'armement en secteur public et privé est désormais artificielle et ne correspond pas à la réalité politique. La production d'armes et le commerce des armements sont à bien des égards gérés, soutenus et dirigés par l'État. Le droit international coutumier considère aujourd'hui que l'État commet un acte qui n'est pas neutre s'il accorde l'autorisation de fournir du matériel de guerre, de quelque sorte que ce soit, c'est-à-dire sans se limiter aux exemples cités dans les conventions (vaisseaux de guerre, munitions ou matériel de guerre quelconque), qui ne sont que des illustrations. Un soutien financier massif à une des parties au conflit, la fourniture de pétrole ou de charbon, etc., seraient vraisemblablement aussi considérée comme un comportement non conforme à la neutralité.

En ce qui concerne l'emploi des installations de télécommunication, là encore, la pratique des États et l'état de la technique ont évolué depuis 1907. Pourtant, les principes de la Convention de La Haye n° V demeurent valides. Le fait qu'un conflit armé éclate n'entraîne pas l'obligation pour un État neutre d'empêcher l'utilisation de ses installations de télécommunications par une partie au conflit qui les utilisait ou avait accès à elles auparavant. Les **installations de télécommunications non militaires** existantes, en particulier celles qui appartiennent à des sociétés publiques, peuvent être utilisées par les parties au conflit. Elles peuvent louer des lignes fixes pour des communications vocales et de données de nature militaire, et peuvent se voir accorder l'accès à des communications par satellite à partir de lignes de ce type. En revanche, si un État neutre mettait à la disposition d'une partie au conflit des installations de télécommunication auxquelles elle n'a pas accès en temps normal, par exemple son propre système de communications militaire, ou si cet État mettait en place des infrastructures nouvelles pour une partie au conflit, ou encore l'autorisait à créer de telles installations elle-même, de tels actes seraient considérés comme manquant aux critères de la neutralité.

CLH V, articles 8 et 9

4. DISPOSITIONS PRATIQUES CONCERNANT LE DROIT DE LA NEUTRALITÉ

[Illustration 9]



LE TRAITEMENT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES BELLIGÉRANTES

Les États neutres qui reçoivent sur leur territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes doivent les interner. Si un État neutre autorisait ces troupes à participer à nouveau aux hostilités, il faillirait à son devoir de non-participation.

Là encore, le droit n'est pas entièrement dépourvu d'ambiguïté. Examinons les choses du point de vue militaire. Le terme "recevoir" est un peu imprécis. En termes opérationnels, il peut signifier plusieurs choses différentes. De toute évidence, cette règle constitue un principe de dissuasion utile pour décourager les belligérants de pénétrer sur le territoire, et de ce point de vue elle est logique.

Si des unités entières d'une partie belligérante opéraient délibérément en territoire neutre ou à travers ce territoire et étaient capturées, l'État neutre serait en droit de les interner.

Si des personnes ou des unités d'un État belligérant pénètrent en territoire neutre simplement pour y trouver refuge ou parce qu'elles souhaitent se rendre, c'est-à-dire pour désertre de leurs forces armées (ce qui signifie rompre l'allégeance qu'elles doivent à leur partie), l'État neutre pourrait se trouver dans une situation délicate. Doit-il accepter ces personnes et les interner, ou doit-il les renvoyer? En les acceptant, il risque de s'attirer les foudres de l'État belligérant dont elles sont originaires.

Les déserteurs ne sont en fait pas couverts par la III^e Convention de Genève, ni par la Convention de La Haye n° V, et de ce fait ils ne sont pas protégés par le droit des conflits armés lorsqu'ils se trouvent en territoire neutre. Ils ne sont protégés que par le droit relatif aux réfugiés, à condition de remplir les conditions requises pour pouvoir prétendre au statut de réfugié. Rien n'empêche toutefois l'État neutre d'appliquer la III^e Convention de Genève et de les traiter comme des internés militaires.

Les informations ci-dessus devraient être suffisantes pour exposer le problème et le traitement des déserteurs. Si des informations plus détaillées sont nécessaires ou sont demandées, on peut se référer aux paragraphes qui suivent.

Si les déserteurs sont considérés comme des réfugiés, l'État neutre n'est pas autorisé à les renvoyer dans leur État d'origine.

Si l'État neutre accepte les déserteurs, il n'est pas obligé de les interner. Ils sont simplement des étrangers en territoire neutre. Une obligation de les interner pourrait toutefois surgir au cas où les déserteurs essaieraient de gagner le territoire ennemi à travers le territoire neutre.

L'État neutre a le droit d'accorder l'asile aux déserteurs et de refuser, de ce fait, de les rapatrier contre leur gré après la fin des hostilités.

Des principes directeurs régissant ces questions devraient être clairement arrêtés dès que les hostilités éclatent; l'idéal serait de les adopter d'entente avec les États belligérants. Quelles que soient les mesures prises, elles devraient en tout état de cause être appliquées de manière uniforme à toutes les parties belligérantes. Dans le cas d'une incursion accidentelle, c'est-à-dire d'un acte qui n'a pas été commis délibérément par un belligérant (comme un chef de patrouille qui s'est égaré), le simple bon sens peut dicter une réaction modérée comme étant la plus indiquée. En pareil cas, l'État neutre peut émettre un avertissement et autoriser la patrouille à retraverser la frontière.

Voir la note précédente destinée aux instructeurs (page 4-8): la Convention de La Haye n° V ne fait pas de différence entre actes intentionnels et actes fortuits. Les indications ci-dessus proposent, en réponse à une situation de ce type, une option qui relève du bon sens.

Les personnes internées en territoire neutre peuvent être détenues dans des camps ou dans d'autres lieux sûrs.

Les officiers peuvent, selon la décision de l'État neutre, être libérés sur parole, mais ils ne sont pas autorisés à quitter le territoire neutre sans autorisation. Pendant leur internement, les internés doivent être nourris, vêtus et autorisés à recevoir des secours. L'État neutre peut conclure un accord avec l'État belligérant concerné au sujet du traitement des internés, et l'État belligérant est responsable, une fois les hostilités terminées, de rembourser les frais encourus. En l'absence d'un accord à cet effet, les internés devraient bénéficier au minimum d'un traitement équivalent à celui réservé aux prisonniers de guerre aux termes de la III^e Convention de Genève. Des délégués du Comité international de la Croix-Rouge sont autorisés à visiter les internés dans cette situation.

**CLH V, articles 11 et 12
CG III, article 4, par. B,
alinéa 2**

POURSUITE EN TERRITOIRE NEUTRE

Il est généralement accepté que si des forces belligérantes pénètrent en territoire neutre et si l'autorité de l'État neutre ne peut ou ne veut les expulser ou les interner, la partie adverse est en droit de mener leur **poursuite** et de les attaquer sur ce territoire. Elle peut même demander réparation à l'État neutre pour cette rupture de la neutralité. La simple présence de forces belligérantes ne suffit pas à fonder ce droit de poursuite; il faut que l'État neutre ait manqué d'une manière ou d'une autre à son devoir de défendre sa neutralité.

MATÉRIEL MILITAIRE

Le matériel militaire retiré aux internés belligérants doit aussi être conservé par l'État neutre jusqu'à la fin des hostilités.

TRAITEMENT DU PERSONNEL SANITAIRE ET RELIGIEUX DES FORCES ARMÉES BELLIGÉRANTES

Bien que le droit n'aborde pas explicitement ce thème, vous seriez bien avisés d'appliquer les règles générales relatives à la rétention de ces personnels:

- si vous avez besoin de ce personnel pour répondre aux besoins médicaux ou spirituels d'autres membres des forces armées belligérantes internés, retenez-les aussi longtemps que leurs services sont requis;
- si vous n'avez pas besoin d'eux à cette fin, rapatriez-les.

Par analogie, voir CG I, article 4 et CG II, article 5

TRAITEMENT DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

Les prisonniers de guerre évadés qui parviennent en territoire neutre ou les prisonniers de guerre qui sont détenus par une partie belligérante et qui sont amenés par des troupes se réfugiant en territoire neutre doivent être laissés en liberté. Si l'État neutre tolère leur séjour sur son territoire, il peut leur assigner une résidence.

CLH V, article 13

Le terme "laissé en liberté" signifie-t-il que ces personnes doivent être autorisées à retourner dans leur pays d'origine, ou l'État neutre est-il tenu par l'exigence générale d'empêcher les anciens combattants belligérants de continuer à prendre part aux hostilités? Le droit n'est pas clair sur ce point. Dans certaines circonstances précises, les articles 110 et 111 de la III^e Convention de Genève pourraient être pertinents. Ils stipulent que certaines catégories de prisonniers de guerre peuvent ou doivent être renvoyés dans leur pays pendant un conflit armé; il s'agit des blessés et malades incurables et de ceux dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable. Toutefois, la question n'est pas

abordée de manière exhaustive. Dans toute la mesure du possible, elle devrait être réglée par des accords spécifiques entre les États concernés, étant entendu que doit s'appliquer la règle de l'égalité de traitement pour toutes les parties.

CG III, articles 110 et 111

TRANSFERT DES PRISONNIERS DE GUERRE DANS UN PAYS NEUTRE

Des arrangements entre les États concernés (c'est-à-dire les parties au conflit, avec la coopération des États neutres) peuvent permettre d'admettre et d'interner des prisonniers de guerre en territoire neutre jusqu'à la fin des hostilités. Cette règle répond aux besoins des États qui pourraient ne pas être en mesure de fournir aux prisonniers de guerre le traitement dont ils doivent bénéficier aux termes de la III^e Convention de Genève, par exemple pour les blessés et les malades incurables ou les personnes atteintes dans leur santé mentale. Des accords entre les parties belligérantes et un État neutre agréé par les deux parties peut aussi être conclu en vue du transfert des prisonniers de guerre valides ayant subi une longue captivité.

CG III, articles 109 à 111

LES BLESSÉS ET LES MALADES

Un État neutre peut autoriser le passage ou le traitement médical sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes. Pendant leur séjour sur le territoire de l'État neutre, ils seront couverts par les dispositions pertinentes des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I.

Les blessés et les malades ne doivent pas être accompagnés pendant leur transit par du personnel combattant, ni par des armes ou autre matériel de guerre. Si tel était le cas, l'État neutre doit prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés et malades amenés dans ces conditions sur le territoire d'un État neutre doivent être gardés afin de garantir qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations militaires.

**CLH V, articles 14 et 15
CG I, article 4
CG II, article 5
PA I, article 19**

L'AIDE HUMANITAIRE

Le passage à travers le territoire d'un État neutre de l'aide humanitaire destinée aux victimes du conflit dans les États belligérants ne constitue pas un acte hostile violant la neutralité. L'unique critère applicable à l'aide humanitaire destinée aux victimes du conflit est celui du besoin. Les dispositions détaillées concernant le passage de l'assistance humanitaire sont les mêmes que celles que nous avons vues lors des cours précédents.

**CG IV, articles 23 et 59
PA I, articles 69 et 70**

MATÉRIEL DES CHEMINS DE FER

Le matériel des chemins de fer pénétrant dans un État belligérant en provenance d'un État neutre, ou dans un État neutre en provenance d'un État belligérant, ne doit pas être utilisé ni réquisitionné. Il ne peut être utilisé ou réquisitionné que dans des cas de nécessité impérieuse, et en pareil cas il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

Peu importe que le matériel ferroviaire soit la propriété de l'État ou d'une société ou d'une personne privées. Si le matériel est employé, une indemnité doit être payée à l'autre partie, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

CLH V, article 19

5. ASPECTS DE LA NEUTRALITÉ TOUCHANT LES OPÉRATIONS NAVALES ET AÉRIENNES QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET SUR LES OPÉRATIONS TERRESTRES

[Illustration 10]

Les principaux aspects de la neutralité concernant les opérations navales et aériennes sont couverts dans des cours distincts. Certains aspects peuvent cependant avoir des répercussions sur les opérations terrestres; ils sont abordés ci-dessous.



GUERRE MARITIME

Cette section concerne au premier chef les forces armées d'un État neutre qui peut être impliqué dans des opérations portuaires. Bien que le passage dans des eaux neutres soit autorisé, ni les installations portuaires, ni les eaux territoriales ne peuvent être employées comme base pour des opérations de type guerrier.

Les navires de guerre des parties belligérantes peuvent être admis dans un port d'un État neutre pour y subir des réparations (mais non pour rétablir leur force de combat), pour se ravitailler afin de compléter leur approvisionnement normal du temps de paix ou pour prendre du combustible, mais uniquement pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Leur séjour ne peut dépasser 24 heures, sauf en cas d'avarie ou en raison de l'état de la mer. Il ne peut y avoir plus de trois navires de guerre d'un même belligérant en même temps dans un même port. Si deux belligérants ont des navires dans le même port, leur départ doit être séparé de 24 heures au moins.

Les navires sanitaires des belligérants ne sont pas soumis aux mêmes restrictions que les navires de guerre dans les ports des États neutres.

CLH XIII, articles 12 à 14
CG II, article 32
PA I, articles 22 et 23

GUERRE AÉRIENNE

Cette section concerne avant tout les personnes impliquées dans la défense aérienne ou les tâches de sécurité des terrains d'aviation.

Les aéronefs militaires des parties belligérantes sont exclus de l'espace aérien des États neutres, tout comme les forces terrestres belligérantes sont exclues du territoire neutre. S'ils enfreignent la règle, ils peuvent se voir sommer d'atterrir et être saisis. S'ils n'obtempèrent pas à des sommations d'atterrir, ils peuvent être contraints de se poser ou détruits par des missiles anti-aériens ou par attaque aérienne. Dans des situations d'urgence, un aéronef belligérant peut être forcé d'atterrir en territoire neutre. Le pilote doit signaler sa situation en recourant à la procédure normale de signal d'urgence par radio. En pareil cas, l'État neutre doit autoriser l'aéronef à atterrir. Les pilotes et l'équipage doivent être internés jusqu'à la fin des hostilités, et l'aéronef saisi.

Les aéronefs sanitaires peuvent survoler un territoire neutre et même y faire escale, mais seulement après notification et accord préalables. Les aéronefs qui volent en l'absence d'un accord doivent s'efforcer de se faire identifier. Ils seront sommés d'atterrir et inspectés. Si l'inspection montre qu'ils sont utilisés à des fins autres que sanitaires, les aéronefs peuvent être saisis et les équipages détenus. Si l'inspection révèle que les aéronefs mènent une mission sanitaire légitime, ils doivent être autorisés à poursuivre leur vol, et les notifications et autorisations nécessaires doivent être communiquées à vos propres forces. Si les aéronefs ne répondent pas à l'ordre d'atterrir, ils peuvent être attaqués, mais il convient d'abord de donner à l'aéronef le temps d'obtempérer.

PA I, article 31

Questions des auditeurs.

APPENDICE

Questions de l'instructeur aux élèves pour consolider les acquis

1. Après une attaque, l'un de vos chefs de section signale la présence parmi les personnes capturées de cinq citoyens d'un État neutre, qui affirment être membres d'un bataillon de volontaires qui a été incorporé dans les forces armées ennemies. Quelles instructions donneriez-vous au chef de section en ce qui concerne le traitement à réserver à ces volontaires?

Réponse: s'ils remplissent les conditions qui définissent les combattants légitimes (PA I, articles 43 et 44), ils ont droit au statut et au traitement de prisonnier de guerre. Bien que des ressortissants d'un État neutre perdent leur statut de neutralité dès qu'ils prennent part à des activités de combat, ils ne peuvent être sanctionnés pour cette raison.

2. Un convoi humanitaire avec des chauffeurs civils qui traverse le territoire d'un État neutre est soupçonné de transporter des armes à l'intention de l'une des parties belligérantes. Vous êtes responsable d'un point de contrôle par lequel ce convoi va passer. Quelles mesures devriez-vous prendre à son arrivée?

Réponse: En principe, ces convois doivent pouvoir passer librement à travers un territoire neutre. Ils doivent cependant être destinés à des fins purement humanitaires. En tant que responsable du point de contrôle, et sur la base des renseignements qui vous ont été donnés, vous avez le devoir de procéder à une fouille approfondie du convoi. En tout état de cause, un État neutre a le devoir de procéder à des inspections pour préserver sa neutralité. Si l'inspection ne révèle rien d'anormal, l'information est transmise par la voie hiérarchique, et le convoi est autorisé à poursuivre sa route. Si des armes sont découvertes, la question doit être traitée sérieusement. Les véhicules et les biens formant le convoi peuvent être saisis en vertu de la législation nationale. De la même manière, les chauffeurs civils peuvent être arrêtés et poursuivis par vos propres tribunaux civils, selon le droit national.

3. Vous êtes un officier d'un État neutre, la Bonlandie. Vous êtes chargé d'un poste d'observation de la frontière qui surplombe la Mallandie, pays en guerre avec son voisin, la Sallandie. Il fait un temps exécrable, le brouillard réduit la visibilité à quelques centaines de mètres. Vous apercevez soudain une patrouille de six hommes qui pénètre sur votre territoire, en provenance de la Mallandie. Ils ont déjà pénétré de près de 1000 mètres à l'intérieur du territoire de votre pays. Quels sont vos droits pour faire face à cette incursion? Comment réagiriez-vous concrètement?

Réponse: Vous seriez en droit d'exiger que la patrouille se rende. Si elle résiste, vous avez le droit de la contraindre à se rendre par la force. Une fois capturés, ses membres doivent être internés jusqu'à la fin du conflit.

Dans cette situation, toutefois, un commandant intelligent pourrait se rendre compte aisément que l'incursion est accidentelle, et s'explique par les mauvaises conditions météorologiques. Le commandant, qui ne souhaite pas voir dégénérer un incident somme toute assez mineur, pourrait alerter la patrouille de vive voix, lui signalant qu'elle a pénétré en territoire neutre et qu'elle devrait immédiatement rebrousser chemin pour échapper à l'arrestation. L'objectif doit être de désamorcer la situation et non d'entraîner une escalade.

Comme indiqué dans ce cours, le droit ne fait pas de différence réelle entre les actes intentionnels et non intentionnels. La réponse ci-dessus donne simplement une réponse fondée sur le bon sens à une situation qui pourrait constituer un véritable problème militaire.

